

## Règlement

du 23 septembre 2024

### en matière de parrainage

---

#### *Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB),

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Buts

<sup>1</sup> La politique de parrainage de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB ou Etablissement) s'inscrit dans sa stratégie de communication, en étant utilisée comme vecteur de communication externe et interne. Elle contribue à inscrire l'Etablissement comme partenaire institutionnel actif et engagé dans le canton de Fribourg. Elle est principalement centrée sur les domaines d'activité de l'ECAB et la valorisation du patrimoine cantonal.

#### **Art. 2** Terminologie

<sup>1</sup> Le terme « parrainage » est utilisé pour décrire l'activité en question, à savoir la participation de l'Etablissement au financement direct ou indirect d'un projet ou d'une manifestation, afin de promouvoir son nom et ses missions.

<sup>2</sup> Cette notion est à distinguer de la publicité, qui vise un gain d'image sur le court terme uniquement, de la subvention, qui vise la réalisation d'une tâche particulière d'un tiers, ou encore du mécénat, qui ne vise ou n'attend aucune contre-prestation particulière.

#### **Art. 3** Principes généraux

<sup>1</sup> Les principes suivants sont à respecter en cas de parrainage :

- a) Principe de séparation : les parrainages doivent être strictement distincts des autres types de collaboration ou soutiens de l'ECAB. Dès lors, l'ECAB ne parraine pas s'il intervient déjà d'une autre manière.
- b) Principe de transparence : l'ECAB fait preuve de transparence s'agissant de sa politique de parrainage, en particulier s'agissant du montant global versé à titre de parrainage ainsi que de sa répartition entre les diverses catégories parrainées.
- c) Principe d'équivalence : les prestations et contre-prestations doivent être équilibrées.
- d) Principe de documentation : tout échange de prestations doit être réglé contractuellement, ou à tout le moins faire l'objet d'un accord écrit, et les prestations financières sont intégralement comptabilisées.

**Art. 4** Champ d'application

<sup>1</sup> Le parrainage permet à l'ECAB de soutenir des projets ou manifestations en phase avec ses missions et ses valeurs. Il vise en particulier la mise en valeur du patrimoine cantonal, notion à envisager dans sa totalité : immobilier mais aussi mobilier, matériel mais aussi immatériel (culturel), public aussi bien que privé.

<sup>2</sup> Cette politique a pour ambition de transformer progressivement l'image de l'ECAB en Maison du Patrimoine fribourgeois.

<sup>3</sup> Le parrainage de l'ECAB concerne principalement la mise en valeur du patrimoine immobilier cantonal. Les domaines suivants sont en particulier concernés :

- a) **Patrimoine bâti** : p.ex. promotion des métiers du patrimoine bâti, aide à maintenir des savoir-faire dans le domaine de la construction, protection du patrimoine immobilier culturel, soutien à des études et des recherches.
- b) **Patrimoine culturel immatériel** (selon la définition du canton de Fribourg) : p.ex. projets et manifestation d'une ampleur régionale ou cantonale.
- c) **Engagement associatif des collaborateurs** : soutien aux engagements des collaborateurs de l'ECAB par des versements anonymes.
- d) **Divers** : p.ex. matériel de promotion, « goodies ».
- e) **Parrainages indirects** : parrainage effectué selon les règles propres à une association faîtière de l'ECAB ou à une autre association dont l'ECAB est membre, p.ex. 4 Piliers, Fribourgissima.

<sup>4</sup> Les demandes appartenant aux catégories suivantes doivent autant que possible être refusées :

- sportifs et artistes individuels ;
- sports motorisés ;
- sports violents (MMA, boxe, etc.) ;
- partis politiques ;
- manifestations à caractère religieux, militaire, sectaire ou à la moralité douteuse ;
- girons de jeunesse, girons de musique, carnavals ;
- clubs services ;
- foires et comptoirs avec une vocation purement commerciale ;
- manifestations dont le bénéfice n'est pas destiné à être utilisé dans le canton.

<sup>5</sup> Les montants versés par l'ECAB pour la participation de collaborateurs à des événements sportifs à caractère ponctuel ou répétitif n'entrent pas dans le champ d'application de la politique de parrainage. Ils font partie de la politique RH de l'Etablissement et visent en priorité à permettre aux collaborateurs d'assister aux rencontres. Cette démarche s'inscrit dans le souhait de rendre l'Etablissement attractif pour ses employés.

**Art. 5** Limites

<sup>1</sup> La politique de parrainage est soumise aux limites suivantes :

**a) Limites financières**

- Les versements de parrainages directs n'excèdent pas durablement 0,5% de la prime nette (prime de base et surprimes).
- La totalité des versements de parrainage, y compris les parrainages indirects, n'excède pas durablement 1% de la prime nette.

**b) Limites temporelles**

- L'ECAB évite de parrainer plusieurs événements ayant lieu à une même date.

**c) Limites territoriales**

- L'ECAB parraine uniquement des projets ou manifestations ayant lieu sur le territoire cantonal.

**d) Limites de cumul**

- Le parrainage de l'ECAB ne peut pas être pris en compte par d'autres organismes ou services pour limiter leur propre participation au même projet ou à la même manifestation.
- L'ECAB évite de créer par sa politique de parrainage un cumul des prestations, ce qui implique en principe :
  - que l'ECAB intervient là où d'autres prestataires ne peuvent pas entrer en matière, ou pas suffisamment ;
  - que l'ECAB n'intervient pas s'il participe déjà via un parrainage indirect au projet ou à la manifestation.

**Art. 6** Principes d'attribution

<sup>1</sup> Les décisions de parrainage tiennent compte des éléments suivants :

- Les valeurs : le respect des valeurs de l'ECAB ;
- La qualité : la qualité de la manifestation ou du projet, de la réputation de l'organisateur ainsi que de la démarche de la manifestation ou du projet ;
- L'impact : le soutien doit s'adresser au plus grand nombre ;
- Les contre-prestations : elles sont de qualité et doivent permettre une situation gagnant-gagnant, en particulier s'agissant de la visibilité de l'ECAB ;
- Les retombées médiatiques : pour les soutiens les plus importants une présence médiatique est attendue ;
- La cohérence : dans la mesure du possible avec le portefeuille de parrainage de l'ECAB ;
- La dimension cantonale : les manifestations et les projets de dimension cantonale (s'adresse à un public large et d'une provenance plus étendue que les projets de dimension locale ou régionale) sont privilégiés ;
- Le respect d'une équité régionale en fonction des demandes : à la fois dans le nombre des manifestations ou des projets et dans les montants ;

- La durée : à l'exception de quelques manifestations qui participent au rayonnement du canton, les soutiens de l'ECAB ne s'inscrivent pas dans une durée supérieure à trois ans.

<sup>2</sup> L'ECAB se réserve le droit de refuser des parrainages même si ces derniers correspondent aux critères fixés.

#### **Art. 7** Répartition

<sup>1</sup> Afin de garantir la vision liée à la politique de parrainage, les montants versés sont répartis judicieusement selon les catégories listées à l'art. 4 al. 2 du présent règlement et respectent les plafonds suivants :

Catégories		Maximum montants alloués	Allocation en %	
			Minimum	Maximum
Parrainages directs	Patrimoine bâti		50	100
	Patrimoine culturel immatériel		0	50
	Engagement associatif collaborateurs		0	10
	Divers		0	10
	Sous-total	= 0,5% prime nette	-	-
Parrainages indirects	Sous-total		-	-
<b>Total</b>		= 1% prime nette		

<sup>2</sup> Le respect de cette répartition nécessite une phase d'adaptation, durant laquelle l'ECAB devra communiquer sur sa stratégie de parrainage en vue de permettre la réalisation à l'avenir de la politique de parrainage, telle que définie dans le présent règlement.

#### **Art. 8** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Véronique Schmoutz**

Secrétaire du Conseil d'administration

**Romain Collaud**

Président du Conseil d'administration